



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RICOH INDUSTRIE FRANCE

144 ROUTE DE ROUFFACH
68920 Wettolsheim

Référence : 0006700583_2024_04_17_RICOH_VIIC_tri_déchets
Code AIOT : 0006700583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement RICOH INDUSTRIE FRANCE implanté 144 RTE DE ROUFFACH 68920 Wettolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action collective régionale, l'inspection des installations classées réalise des visites dans toute installation productrice de déchets afin de vérifier si les prescriptions réglementaires relatives au tri à la source sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICOH INDUSTRIE FRANCE
- 144 RTE DE ROUFFACH 68920 Wettolsheim
- Code AIOT : 0006700583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations concernent notamment la remise à neuf d'appareils d'impression multifonctions, la fabrication de pièces de maintenance et de consommables neufs à partir d'unités recyclées, la revalorisation des matières premières des cartouches et bouteilles de toner, la production de produits thermiques et la découpe de rubans transfert thermique.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 29/07/2020, article R 541-45-I	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 01/01/2022, article Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a pas eu de non-conformité constatée sur les prescriptions réglementaires relatives au tri des déchets contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Constats : Le flux de déchets le plus important est le papier, soit 2 557 tonnes en 2023. A contrario, la quantité de déchet verre est quasi nulle. L'activité principale de la société est d'enduire le papier pour le rendre thermo sensible. Le papier étant la matière première, la quantité de ce déchet produit sur site est la plus importante. Le déchet papier (en vrac ou bobinot) produit sur site est collecté via des bennes. L'inspection a constaté dans les ateliers la présence de divers collecteurs du déchet papier. Il s'agit de poubelles transitoires et de réseau d'aspiration à destination d'une benne compacteur. L'inspection a constaté la présence du déchet papier dans les divers collecteurs : il a ainsi été constaté que le tri à la source est respecté. Sur la base du plan relatif à l'implantation et au stockage de déchet, l'inspection a vérifié la benne destinée au déchet métal. En l'occurrence, il s'agit d'une benne ayant pour déchet la ferraille. La benne n'était pas 100 % ferraille. Il y avait également du textile et du filtre en très faible quantité. L'exploitant a justifié ce tri dans le fait que le prestataire de la collecte accepte la benne en l'état sauf dans le cas où le métal est de l'inox (100 % vendu). L'inspection a vérifié également la benne destinée aux déchets divers incinérables. L'attention s'est portée sur la mousse expansée. Selon l'exploitant, il n'existe pas de possibilités de recyclage pour ce déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des

installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis dans le délai demandé les attestations de valorisations des flux de déchets papiers, bois, plastique et métal ainsi que les contrats de collecte et documents relatifs au traitement des déchets pour l'année 2023.

Tout déchet produit sur site est traité selon un modèle hiérarchique interne. En priorité le mode de traitement privilégié est la valorisation matière ensuite intervient en dernière possibilité l'incinération énergétique.

L'installation a une politique de zéro enfouissement. Selon l'exploitant, il n'existe ni de déchet ultime ni d'incinération simple.

En 2023, 176 tonnes de tonnes de déchets sont destinés à l'incinération énergétique. Ce mode traitement est utilisé dans le cas où le volume est insuffisant (déchet gobelet/ verre) et n'est pas rentable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article R 541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation a créé son compte Trackdéchets. Lors d'un contrôle aléatoire du bon renseignement de la base de donnée, l'exploitant a justifié l'enregistrement du déchet eaux usées sur la plateforme.

Depuis le 01/01/2022, l'utilisation de Trackdéchets est obligatoire pour les déchets dangereux. L'exploitant via des analyses caractérise la dangerosité du déchet. Il en va ainsi pour le déchet « eaux glycolées », l'inspection a vérifié son enregistrement sur la plateforme de suivi des déchets, la mention ADR, le conditionnement le n° de bordereau de suivi de déchet, ainsi que la destination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2022, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un

registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3

c) Origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié

;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

(...)

Constats :

Préalablement à la visite l'exploitant a transmis dans le délai demandé une copie du registre chronologique 2023 des déchets sortants.

Le registre est conforme aux prescriptions réglementaires.

En visite, l'exploitant a justifié la conservation du registre des années 2022 et 2021.

Seul le « déchet rempli de toner » a une destination hors du territoire national (Autriche). Selon l'exploitant, la filière pour ce déchet complexe est saturée en France.

Type de suites proposées : Sans suite